



## **Déclaration de partenariat**

**(Loi du 9 juillet 2004 modifiée par la loi du 3 août 2010)**

Afin de vous éviter des déplacements inutiles, veuillez nous envoyer tous les documents en format pdf à **partenariat@vdl.lu** pour vérification.

**La signature de la déclaration de partenariat se fera uniquement sur rendez-vous et en présence des deux futurs partenaires.**

Les deux partenaires se présentent ensemble devant l'officier de l'état civil de leur résidence commune et y déclarent personnellement et conjointement leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

### **Pièces à fournir pour recevoir la déclaration de partenariat :**

1. carte d'identité valable pour les ressortissants de l'UE, passeport valable pour les ressortissants hors EU
2. le **domicile légal commun** sera vérifié, par l'officier de l'état civil, à l'aide des cartes de séjour valables et de la consultation du Répertoire National des Personnes Physiques, au moment de la remise du dossier.  
En cas d'incohérences, un certificat de résidence devra être fourni
3. attestation sur l'honneur, **signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil soit devant un notaire**, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer le partenariat
4. une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois (Luxembourg et France) et de moins de 6 mois pour les actes établis à l'étranger
5. preuve de célibat établi par l'autorité étrangère compétente (Ambassade) (excepté pour la France où l'acte de naissance fait preuve de célibat).
6. pour les personnes divorcées: il faut fournir la copie intégrale de l'acte de mariage dissous portant mention du divorce ou la copie intégrale de la transcription du divorce. Pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès.
7. un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne pour les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise, **datant de moins de 3 mois** ! Ce certificat peut être demandé par *courrier* adressé à: **Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg**
8. *pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1er novembre 2010 : un certificat récent du Répertoire Civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré;*
9. certificat par l'autorité étrangère compétente (Ambassade) attestant qu'ils ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à

l'étranger pour les ressortissants étrangers. À défaut de cette pièce : **un certificat de coutume** délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissant les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et **que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.**

Pour les ressortissants allemands, prière de fournir une copie du certificat de résidence (Meldebescheinigung) de la dernière commune de résidence en Allemagne, comportant l'inscription de l'état civil « ledig »

10. le cas échéant : preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux.

Toutes les pièces étrangères doivent être traduites soit en français, allemand ou anglais par un traducteur assermenté (adresses au téléphone n° 475981335), le cas échéant légalisées, si elles ne proviennent pas d'un pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

L'officier de l'état civil enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et la transmet au Répertoire Civil dans un délai de 3 jours.

Le partenariat commence à produire ses effets juridiques dès l'inscription au Répertoire Civil

Après réception de l'avis d'inscription au Répertoire Civil, une attestation de partenariat enregistré sera transmise aux partenaires par voie postale.

Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat soit une personne de leur confiance.

La signature de la déclaration de partenariat se fera dans les bureaux de l'état civil, uniquement sur rendez-vous. Néanmoins, sur demande, une cérémonie pourra-t-être prévue dans la salle des mariages.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le service de l'état civil au 4796-3020 ou 4796-2630

Renseignements supplémentaires:

<https://guichet.public.lu/de/citoyens/famille/vie-maritale.html>

<http://www.justice.public.lu/fr/famille/parteneriat/index.html>

**Objet : Demande de certificat concernant la déclaration de partenariat  
(loi du 09 juillet 2004)**

---

**\* Partenaire II:**

Nom: .....

Prénom(s): .....

Lieu et date de naissance: .....

No matricule: .....

Etat civil: .....

Adresse exacte: .....

~~~~~

**\* Partenaire II:**

Nom: .....

Prénom(s) .....

Lieu et date de naissance: .....

No matricule: .....

Etat civil: .....

Adresse exacte: .....

.....  
(signatures)

La présente demande est à renvoyer au:

**soit par envoi postal :**

Parquet Général  
Service du répertoire civil  
L-2080 Luxembourg

**soit par courriel:**

repertoire.civil@justice.etat.lu

**Annexes:**

- photocopies cartes d'identité
- photocopies cartes de sécurité sociale
- photocopies du certificat de résidence

Luxembourg, le.....